



Le label de tourisme durable pour
les plages et les ports de plaisance

pavillonbleu.org



GUIDE EXPLICATIF DES CRITÈRES PAVILLON BLEU – PLAGES



2022-2023 / version sept 2022



Le label Pavillon Bleu peut être attribué annuellement à un site candidat dans la mesure où ce dernier répond à un ensemble de critères, listés ci-après.

Les critères se répartissent en deux catégories :

- Les Critères Impératifs (désignés « CI » ci-dessous)
- Les Critères Guides (désignés « CG » ci-dessous).

Les critères impératifs constituent le socle commun à tous les lauréats Pavillon Bleu. Ils sont obligatoires pour prétendre à la labellisation et demeurent un minimum requis.

Les critères guides sont des critères optionnels permettant de développer l'implication du lauréat dans la démarche. Ils peuvent avoir vocation à devenir eux-mêmes impératifs.

CRITÈRES DE LABELLISATION « PLAGES » PAVILLON BLEU

EAU

1. (CI) NOMBRE D'ANALYSES (5 MINIMUM PAR SAISON AVEC 31 JOURS D'INTERVALLE MAXIMUM) ET CLASSEMENT EAU DE BAINADE EN QUALITÉ « EXCELLENTE » SELON LA DIRECTIVE 2006/7/CE..... 6
2. (CI) AVOIR UN PROFIL DE BAINADE..... 6
3. (CI) ABSENCE DE REJETS POLLUANTS POUR LE MILIEU NATUREL À PROXIMITÉ DES ZONES DE BAINADE 7
4. (CI) CONTRÔLE ET SUIVI DES CORAUX OU HERBIERS MARINS (SI APPLICABLE) 8

AFFICHAGE

5. (CI) AFFICHAGE DES CRITÈRES PAVILLON BLEU 9



6.	(CI) AFFICHAGE D'UN PLAN DE PLAGE	10
7.	(CI) AFFICHAGE DU DERNIER RÉSULTAT D'EAU DE BAINADE DE MOINS DE 31 JOURS	11
8.	(CI) AFFICHAGE DU CODE ENVIRONNEMENTAL DE BONNE CONDUITE	11
9.	(CI) AFFICHAGE DES INFORMATIONS ET DES CONSIGNES DE SÉCURITE ..	11
10.	(CI) AFFICHAGE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS AINSI QU'À LA FAUNE ET LA FLORE À PROXIMITÉ DE LA PLAGE	12
11.	(CI) AFFICHAGE DES 5 ACTIVITÉS D'ÉDUCATION ET DE SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT	12
12.	(CI) AFFICHAGE DU DRAPEAU PAVILLON BLEU, DES COORDONNÉES DE TERAGIR ET DU SITE INTERNET PAVILLON BLEU	13

PROPRETE ET DECHETS

13.	(CI) PRÉSENCE DE POUBELLES SUR LA PLAGE OU À PROXIMITÉ	13
14.	(CI) COLLECTE SÉLECTIVE DE 3 MATÉRIAUX SUR LA PLAGE OU À PROXIMITÉ (À MOINS DE 100 m) AVEC CONSIGNES DE TRI CLAIRES	13
15.	(CI) BON ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	14
16.	(CI) INTERDICTION DES ANIMAUX SUR LA PLAGE	15
17.	(CI) ENTRETIEN DE LA PLAGE (ABSENCE DE MACRODÉCHETS, TURBIDITÉ DE L'EAU)	15

SECURITE

18.	(CI) PRÉSENCE D'UN POSTE DE SECOURS ET D'ÉQUIPEMENTS DE SECOURS ..	16
19.	(CI) ZONAGE DES ACTIVITÉS	16
20.	(CG) RÉALISATION D'UN AUDIT DE SÉCURITÉ	17
21.	(CI) INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR LA PLAGE	17

EQUIPEMENTS

22.	(CI) ACCÈS À LA PLAGE FACILE ET SANS DANGER	18
23.	(CI) PRÉSENCE DE SANITAIRES (ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN, ASSAINISSEMENT)	18
24.	(CI) ACCÈS À L'EAU POTABLE	19
25.	(CI) PRÉSENCE D'AU MOINS UNE PLAGE ACCESSIBLE AUX PMR SUR LA COMMUNE (ACCÈS À LA PLAGE ET AUX SANITAIRES)	19
26.	(CG) DISPOSITIF DE BAINADE POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.	20



INTRODUCTION

Le label international de tourisme durable Pavillon Bleu pour les plages et les ports de plaisance est piloté en France par Teragir, une association à but non lucratif, reconnue d'intérêt général, et à l'international par une organisation non-gouvernementale, la FEE (Foundation for Environmental Education). Créé en 1985 en France, le Pavillon Bleu s'est étendu à l'Europe en 1987 avant de devenir mondial en 2001. Aujourd'hui, le Pavillon Bleu rayonne dans 48 pays sur plus de 5000 sites avec chaque année un nombre toujours croissant de sites labellisés.

Le label Pavillon Bleu promeut une démarche de développement durable sur les zones côtières, les lacs et les rivières. Il engage les autorités compétentes et gestionnaires à atteindre des niveaux d'excellence en matière de qualité de l'eau, de management environnemental, d'éducation à l'environnement et de sécurité. Depuis sa création, le Pavillon Bleu est devenu un label de tourisme durable respecté et reconnu au service du tourisme et de la protection de l'environnement, et ce, aux niveaux local, régional, national et international.

Le Pavillon Bleu participe ainsi à l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD), définis en 2015 par les États membres des Nations Unies. Pour le Pavillon Bleu, qui contribue déjà à l'atteinte des ODD dédiés à « l'Eau propre et assainissement » (ODD 6) et la « Vie aquatique » (ODD 14), l'enjeu est d'intégrer davantage de « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques » (ODD 13), des actions en faveur de la « Consommation et production responsables » (ODD 12) et du respect de « la Vie terrestre » (ODD 15). Le label s'attache à sensibiliser encore plus aux risques qu'engendre la pollution plastique pour les écosystèmes et plus largement au respect de la biodiversité.

Les notes explicatives contenues dans ce document constituent la base de compréhension des critères Pavillon Bleu pour les candidats, et les attentes requises à minima dans la mise en œuvre de la démarche.

Les critères sont répartis en deux catégories : critères impératifs et critères guides. La plupart des critères sont impératifs, ce qui implique que le candidat doit tous les respecter afin d'être labellisé Pavillon Bleu. Les critères guides permettent de développer la démarche dans une logique d'amélioration continue ; il est recommandé de chercher à y répondre bien que ces derniers ne soient pas obligatoires. Pour certains critères, il existe de légères variations d'application en fonction de la zone géographique considérée.

Ce guide des critères devra être utilisé par chaque candidat afin de comprendre au mieux les attentes et impératifs qui doivent être mis en œuvre en amont de toute labellisation. Dans un souci d'accompagnement, ce document sera aussi un support utile à la gestion des communes déjà labellisées Pavillon Bleu.

Les critères Pavillon Bleu ci-après servent également de référentiel aux jurys national et international lors de l'étude des dossiers de candidature pour la labellisation Pavillon Bleu.

Le label Pavillon Bleu s'inscrit dans le cadre d'un processus annuel précis permettant l'étude des dossiers de candidature, l'accompagnement, la valorisation et le suivi des lauréats.



Toutes les labellisations sont établies sur la base d'un dossier présenté par les candidats aux jurys. La labellisation peut alors être accordée ou refusée, cette seconde option étant alors justifiée par le jury, permettant ainsi au candidat d'évoluer dans sa démarche.

L'ensemble des sites lauréats reçoit pendant la saison estivale une visite des auditeurs et auditrices-conseil, qui assurent le contrôle du bon respect des critères et le suivi dans l'accompagnement des dossiers. Un compte-rendu de visite est établi : celui-ci permet de résumer la situation de chaque lauréat et de formuler des recommandations au lauréat. Lors de la reconduction de candidature d'une année sur l'autre, les jurés s'appuient sur ces documents afin d'avoir une meilleure vision des dossiers et d'évaluer la progression des lauréats dans leur démarche.

Dans le cadre d'une labellisation (et ceci pour toute la durée de la saison estivale), le drapeau du Pavillon Bleu doit flotter sur la plage labellisée. Le drapeau est le symbole de la démarche entreprise par la commune mais également un symbole de conformité aux critères. Il pourra être mis en place de façon continue ou uniquement pendant les horaires d'ouverture des installations répondant aux critères, ou pendant les horaires de surveillance de la baignade. Un affichage spécifique sera attendu pour informer de la disponibilité des équipements et installations et des horaires de surveillance de la baignade.

Si une plage labellisée Pavillon Bleu ne répond pas aux attentes des critères impératifs, le Pavillon Bleu pourra être abaissé sur la plage, de manière permanente ou temporaire.

Dans tous les cas de non-conformité, l'autorité gestionnaire du site labellisé devra être immédiatement informée des non-conformités observées sur site. Les raisons conduisant à un abaissement du Pavillon Bleu doivent être clairement affichées sur la plage. L'autorité gestionnaire de la plage devra par la suite informer l'équipe Pavillon Bleu de sa remise en conformité vis-à-vis des critères concernés, et présenter les documents adéquats le cas échéant. Le Pavillon Bleu pourra alors de nouveau être hissé sur site. L'équipe Pavillon Bleu se réserve le droit d'effectuer une visite de contrôle et de suivi afin de s'assurer du bon respect des critères. Dans l'éventualité où l'autorité gestionnaire de la plage ne serait pas en mesure de fournir les documents nécessaires justifiant de la mise en conformité des critères sous 10 jours, le Pavillon Bleu restera abaissé jusqu'à la fin de la saison.

Si les conditions de gestion de la plage venaient à évoluer et que le Pavillon Bleu devait être abaissé, ou si des événements climatiques venaient à endommager le site et créer une situation d'urgence, l'autorité gestionnaire de la plage devra informer l'équipe Pavillon Bleu de la non-conformité temporaire (son statut « délabellisé » sera également mis à jour en conséquence sur la carte des sites labellisés).

Outre la mise à jour du statut de la commune sur la carte des sites labellisés, l'équipe Pavillon Bleu informera la coordination internationale des non-conformités aux critères. Si la non-conformité est détectée par un auditeur de la coordination internationale lors d'une visite, l'équipe Pavillon Bleu disposera de 30 jours pour faire un retour sur ce point.

La candidature à la labellisation Pavillon Bleu doit être effectuée par l'autorité gestionnaire du site (commune, EPCI, département, délégation de service public, etc.), le cas échéant en collaboration avec la commune sur laquelle est situé le



point de baignade. Une plage peut être candidate à la labellisation dès lors qu'elle est officiellement référencée comme site de baignade par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Une plage doit être accessible pour pouvoir prétendre à la labellisation Pavillon Bleu. Il est recommandé que les utilisateurs de la plage puissent en disposer librement et gratuitement, c'est-à-dire bénéficier des aménagements et installations sans paiement d'aucune sorte. Le Pavillon Bleu pourra néanmoins accepter que certains sites, telles que des plages privées, mettent en place des frais d'accès dans la mesure où ces derniers restent raisonnables pour tous. D'autres facturations potentielles pourront être considérées dans le cadre de services spécifiques, location de matériels, frais de parking, etc.

La FEE et Teragir se réservent le droit de refuser ou d'abaisser le Pavillon Bleu de toute plage dont l'autorité gestionnaire serait responsable d'infractions aux réglementations de protection environnementale ou d'actions allant à l'encontre des objectifs et de l'esprit du label Pavillon Bleu. Les plages labellisées peuvent être sujettes à des visites de contrôle (annoncées au préalable ou non) par la FEE internationale.

Pavillon Bleu France Association Teragir

115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, FRANCE (+33) 01 45 49 40 50 /
pavillonbleu@teragir.org

pavillonbleu.org

Coordination Blue Flag International Blue Flag

Scandiagade 13, 2450 Copenhagen SV, DENMARK

(+45) 70 22 24 27 / info@fee.global

blueflag.global



EAU

1. (CI) NOMBRE D'ANALYSES (5 MINIMUM PAR SAISON AVEC 31 JOURS D'INTERVALLE MAXIMUM) ET CLASSEMENT EAU DE BAINADE EN QUALITÉ « EXCELLENTE » SELON LA DIRECTIVE 2006/7/CE



Le Pavillon Bleu vérifie la qualité des eaux de baignade des plages candidates. Le jury national du Pavillon Bleu se base sur le classement annuel établi par l'ARS à partir des analyses d'eau de baignade réalisées sur les 4 dernières années.

Pour être labellisée, une plage doit donc :

- avoir réalisé un minimum de 5 analyses de qualité d'eau par an sur les 4 dernières années. Ces analyses d'eau doivent être réalisées par un laboratoire indépendant accrédité ;
- avoir une qualité d'eau de baignade classée comme « Excellente » selon la directive 2006/7/CE (classement ARS à partir des analyses des 4 dernières années) à la fin de la saison précédant la demande de labellisation.

Les nouvelles plages candidates qui n'ont pas réalisé 5 analyses par an sur les 4 dernières années, doivent posséder un total de 20 analyses afin de pouvoir prétendre à la labellisation (par exemple : 12 analyses l'année où la plage est candidate à la labellisation et 8 l'année précédente).

Une plage Pavillon Bleu doit avoir au moins un point de prélèvement là où se trouve la plus forte densité de baigneurs. En outre, s'il existe des sources potentielles de pollutions (proximité de ruisseaux, rivières, déversoir d'orage et autres sources d'eau), d'autres prélèvements devront être réalisés afin de prouver que ces affluents n'affectent pas la qualité de l'eau de baignade.

Dans le cas où un événement ponctuel affecterait sérieusement la qualité de l'eau de baignade (conditions climatiques extrêmes, marée noire, pollution bactériologique, prolifération de microalgues, rejet en provenance du réseau d'assainissement, etc.), le gestionnaire de la plage devra abaisser temporairement le Pavillon Bleu et informer les visiteurs de la ou des raison(s) de cet abaissement. Face à cette pollution de court terme, un suivi assidu de la qualité d'eau ainsi que des actions pour résorber la pollution devront être mises en place et communiquées à l'équipe Pavillon Bleu.

2. (CI) AVOIR UN PROFIL DE BAINADE



En complément des analyses de qualité d'eau, un profil de baignade de moins de 4 ans doit être établi pour toutes les plages qui souhaitent obtenir la labellisation. La réalisation de ce document est une obligation réglementaire résultant de la directive sur les eaux de baignade 2006/7/CE, le contenu du profil est fixé à l'article D.1332-20 du code de la santé publique.

Le Pavillon Bleu vérifiera que le profil de baignade inclut :

- une description de la zone de baignade et de ses caractéristiques (nature de la plage et description des abords de la plage, localisation des points de



- prélèvements du contrôle sanitaire, durée de la saison balnéaire, surveillance, fréquentation, équipements) ;
- les données de qualité des eaux de baignade (historique des classements ARS) ;
 - une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrologiques de la zone de baignade (a minima les courants et vents dominants) ;
 - une identification des potentielles sources de pollution pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et affecter la santé des baigneurs (eaux usées domestiques, eaux pluviales, activités agricoles, activités industrielles, déversoir d'orage, rejet en provenance de ports de plaisance, de pêche ou de commerce, rejets en provenance d'activités de loisirs) ;
 - une évaluation du risque de prolifération potentielle de cyanobactéries, de macro-algues (algues vertes notamment) ou de microalgues toxiques (ostréopsis ovata et siamensis) ;
 - une hiérarchisation de ces sources de pollution ;
 - des mesures de gestion préventive des pollutions microbiologiques à court terme et des mesures de gestion préventive des autres sources de pollution. Un plan d'action définira les mesures à mettre en œuvre pour supprimer puis réduire les causes de pollution.

Pour plus d'informations sur la mise en œuvre de ce document, il est recommandé de contacter l'Agence de l'Eau ou l'ARS dont dépend le site candidat à la labellisation. Vous trouverez sur le lien suivant un guide pour l'élaboration d'un profil de baignade :

<https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/actualites/guideprofil.pdf>

3. (CI) ABSENCE DE REJETS POLLUANTS POUR LE MILIEU NATUREL À PROXIMITÉ DES ZONES DE Baignade



Le Pavillon Bleu pourra vérifier l'état de la masse d'eau à proximité dans laquelle s'insèrent le ou les sites de baignade afin de prendre en compte toute pollution sur le milieu naturel et fournir ces informations au candidat. Les masses d'eau permettent d'avoir une vision de l'état du milieu naturel, leur bon ou mauvais état étant établi à partir d'une trentaine de paramètres écologiques et d'une cinquantaine de paramètres chimiques.

Cette vérification pourra s'appuyer sur :

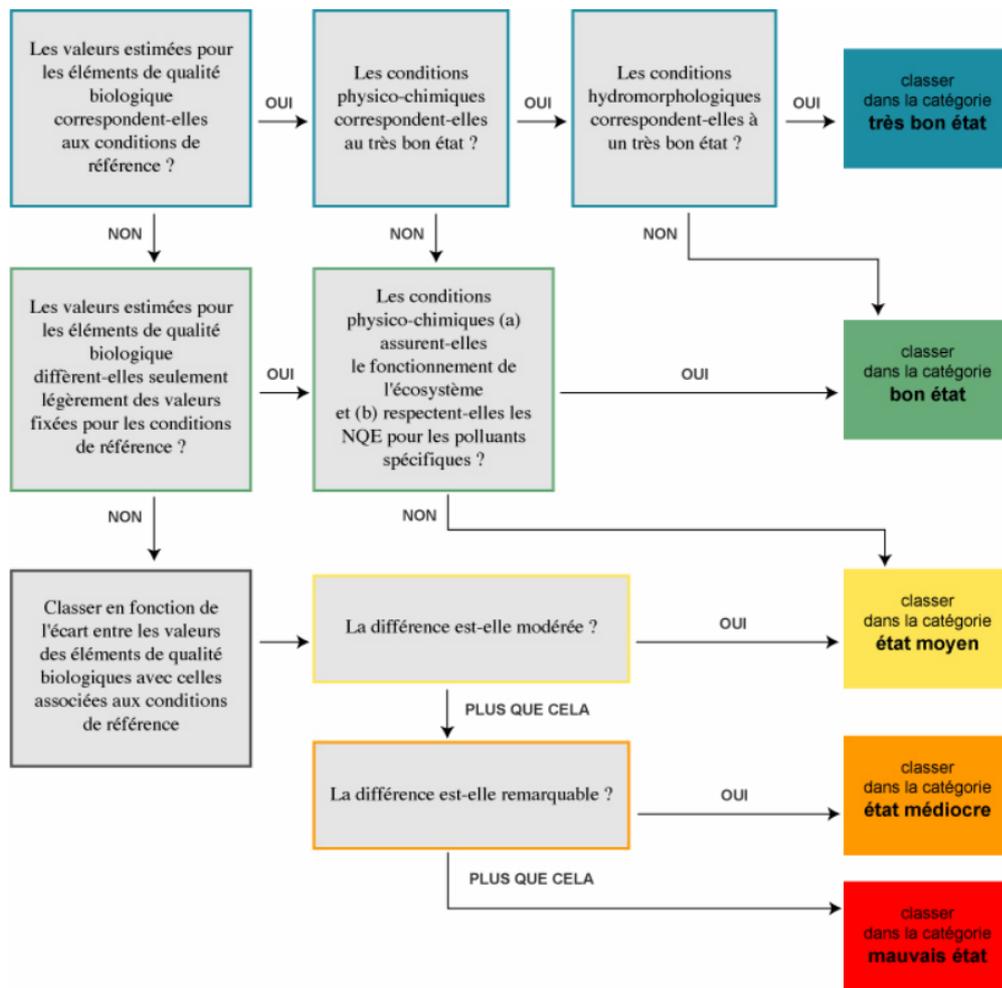
- les données relatives au bon état des masses d'eau disponibles sur la base NAIADe et renouvelées tous les 6 ans. Ce classement est établi à partir d'une cinquantaine de paramètres chimiques et d'une trentaine de paramètres écologiques ;
- les données de surveillance en temps réel de l'IFREMER disponibles sur la plateforme Envlit ;
- la consultation d'experts (agences de l'eau, OFB) produisant des données sur la pollution des eaux et pouvant formuler des recommandations objectives sur une labellisation ou non.

Le Pavillon Bleu est conscient que le bon état des masses d'eau ne dépend pas uniquement de la volonté de la commune candidate mais de l'ensemble des acteurs



à l'échelle du bassin versant. Toutefois, ces informations permettront au candidat de prendre conscience de l'état des masses d'eau et des potentiels impacts sur le milieu naturel. Ces informations pourront être remontées dans diverses instances pour envisager des actions en faveur du maintien du bon état des masses d'eau.

Figure 1 : Intégration des éléments de qualité dans la classification de l'état écologique



(Source : IFREMER - DCE)

4. (CI) CONTRÔLE ET SUIVI DES CORAUX OU HERBIERS MARINS (SI APPLICABLE)

S'il existe un habitat sensible (coraux et/ou herbiers marins) situé dans un périmètre de 500 mètres d'une plage Pavillon Bleu, un programme de suivi et de protection doit être mis en place. Une organisation spécialisée doit être consultée afin de réaliser ce contrôle et la gestion de cette zone sensible.

La commune candidate pourra par exemple favoriser la mise en place de zones de mouillages écologiques afin de préserver les herbiers marins qui ont une grande importance écologique. Ces herbiers marins permettent de stabiliser les sédiments, oxygéner l'eau, réduire la vitesse de courant, stocker du carbone et servent également de nurserie et de réserve alimentaire. Les herbiers marins sont en déclin. Tout comme les coraux, il est donc important de suivre leur évolution pour une meilleure gestion de ces zones.

Parmi ces herbiers marins, on trouve la posidonie qui est l'écosystème emblématique de la Méditerranée : elle occupe 20 à





50% des fonds côtiers et accueillerait plus de 20% de la biodiversité méditerranéenne. On trouve également la zostère, présente sur les côtes de la Manche et de l’océan Atlantique. La protection de ces espèces est essentielle pour le maintien des herbiers marins.

Chaque plage labellisée Pavillon Bleu devra présenter un affichage comportant les différentes informations obligatoires dans le cadre de la labellisation :

- les critères du label ;
- un plan de plage ;
- les résultats des dernières analyses d’eau de baignade de moins de 31 jours ;
- le code environnemental de bonne conduite ;
- les informations et consignes de sécurité ;
- des informations sur la faune et la flore environnantes ;
- les 5 activités d’éducation à l’environnement ;
- le drapeau Pavillon Bleu millésimé de l’année en cours.

Ces affichages seront positionnés en des points stratégiques de passage et de fréquentation.

Enfin, en fonction de la fréquentation et de l’origine du public accueilli, il sera recommandé de traduire les documents d’affichage en anglais, ou en toute autre langue pertinente, afin d’en faciliter la lecture au plus grand nombre de personnes.

AFFICHAGES

5. (CI) AFFICHAGE DES CRITÈRES PAVILLON BLEU



Les critères d’obtention du Pavillon Bleu doivent être affichés sur toutes les plages labellisées. Les 4 grandes catégories de critères seront précisées et présentées afin de donner une vision globale des attentes dans le cadre du label.

Des visuels sont disponibles sur le site internet et la boutique en ligne du Pavillon Bleu : <https://www.pavillonbleu.org/valider-les-criteres-plages/avoir-un-affichage-complet.html>.

Le logo du programme Pavillon Bleu pourra être utilisé selon les conditions établies dans les modalités d’utilisation de la charte graphique du programme.

De la même manière, chaque plage labellisée Pavillon Bleu devra afficher les coordonnées de l’association Teragir, les coordonnées de la Coordination Internationale et les sites internet national et international du programme. Ainsi, chaque estivant pourra aisément contacter l’équipe Pavillon Bleu et se renseigner pour en savoir plus sur les enjeux du label pour un territoire.

Pavillon Bleu France Association Teragir

115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, FRANCE
(+33) 01 45 49 40 50 / pavillonbleu@teragir.org
pavillonbleu.org



Coordination Blue Flag International Blue Flag
Scandiagade 13, 2450 Copenhagen SV, DENMARK
(+45) 70 22 24 27 / info@fee.global
blueflag.global

Enfin, ces affichages devront également mentionner et présenter les autres programmes développés par la FEE, notamment La Clef Verte ou encore Éco-École, par un message du type : « En plus du Pavillon Bleu, la Fondation pour l'Éducation à l'Environnement (FEE) à l'international et Teragir en France développent d'autres programmes dont le label La Clef Verte, destinée aux hébergements touristiques. Découvrez-en plus sur www.laclefverte.org ».



6. (CI) AFFICHAGE D'UN PLAN DE PLAGE

Un plan de la plage labellisée Pavillon Bleu doit être affiché. L'objectif est de pouvoir localiser aisément les infrastructures et les aménagements du site. Le plan devra être de bonne qualité, facilement lisible, orienté et accessible à tous.

Afin d'établir un plan complet et lisible, vous pouvez vous référer aux indications sur le lien suivant : <https://www.pavillonbleu.org/valider-les-criteres-plages/faire-un-plan-de-plage.html>. Vous y trouverez également des pictogrammes à utiliser.

Le plan devra obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Point de prélèvement des analyses d'eau ARS
 - Informations environnementales
 - Poste de secours
 - Équipements de sauvetage
 - Téléphone/Borne d'appel d'urgence (impératif s'il n'y a pas de poste de secours)
 - Zonage des activités (baignade surveillée, activités nautiques, etc.)
 - Toilettes
 - Toilettes pour personnes à mobilité réduite (PMR)
 - Point d'eau potable
 - Accès PMR
 - Zones d'accès à la plage
 - Parking (autos, motos, vélos etc.)
 - Poubelles pour les ordures ménagères
 - Point de collecte sélective
 - Indication « Vous êtes ici »
 - Signe d'orientation (Nord)
 - Échelle du plan
 - Légende des pictogrammes
-
- Et aussi, si applicable :*
- *Transports en commun à proximité de la plage*
 - *Sentiers piétonniers*
 - *Aires de campings autorisés*
 - *à proximité de la plage*
 - *Rivières ou autres arrivées d'eau potentielles à proximité*
 - *Espaces naturels sensibles à proximité de la plage*
 - *Autre(s) panneau(x) d'information*

Autres éléments utiles pouvant apparaître sur le plan :

- Accès baignade PMR
- Douches
- Douches PMR
- Stationnement PMR
- Interdiction des véhicules à moteur
- Interdiction des chiens sur la plage



- Accès baignade pour déficients visuels (système audioplage)
- Restaurants
- Police
- Interdiction camping et camping-cars sur la plage
- Interdiction de faire des feux sur la plage

7. (CI) AFFICHAGE DU DERNIER RÉSULTAT D'EAU DE BAINNADE DE MOINS DE 31 JOURS



Les informations sur la qualité de l'eau de baignade et les résultats de la dernière analyse de qualité de l'eau, dès réception par la commune, doivent être affichés sur la plage labellisée Pavillon Bleu. Les résultats ne doivent pas être datés de plus de 31 jours. Ces résultats sont également disponibles www.baignades.sante.gouv.fr.

Dans le cas où les résultats d'analyses de la qualité de l'eau de baignade engendreraient temporairement la fermeture de la baignade (cyanobactéries, algues vertes, ostreopsis, pollution bactérienne temporaire, rejet, etc.), le Pavillon Bleu devra être abaissé, l'équipe Pavillon Bleu informée et un affichage spécifique explicitant les causes de la situation sera mis en place à destination des usagers et habitants.

8. (CI) AFFICHAGE DU CODE ENVIRONNEMENTAL DE BONNE CONDUITE



La commune doit afficher sur la plage labellisée le Code environnemental de bonne conduite. Celui-ci présente les activités de bord de mer et les comportements à adopter sur la plage.

Le Code environnemental de bonne conduite devra comporter des éléments sur l'interdiction des animaux sur la plage, le zonage des activités, la pêche et la pêche à pied, la gestion des déchets ou encore sur le camping et l'utilisation de véhicules.

Un Code environnemental de bonne conduite Pavillon Bleu est disponible : <https://www.pavillonbleu.org/valider-les-criteres-plages/avoir-un-affichage-complet.html>. Il est toutefois possible de créer et d'afficher un support original, sous réserve qu'il reprenne l'ensemble des éléments précités.

9. (CI) AFFICHAGE DES INFORMATIONS ET DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Les horaires de disponibilité des équipements de secours ainsi que les horaires de surveillance du site doivent être indiqués sur le panneau d'information (et en tout autre endroit approprié sur la plage) et visibles 24/24h.

Doivent également être affichés sur tous les sites de baignade :

- les interdictions ;
- les explications sur le système de drapeaux utilisé ;
- le plan du zonage des différentes activités et des zones dangereuses ;
- les dangers potentiels ;
- les consignes de sécurité à respecter ;
- les numéros de téléphones utiles ;



- les arrêtés du/de la Maire.

10. (CI) AFFICHAGE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS AINSI QU'À LA FAUNE ET LA FLORE À PROXIMITÉ DE LA PLAGE



Des informations sur les espaces naturels sensibles, la faune et la flore locales proches doivent être affichées sur les plages (écosystèmes fragiles, parcs marins, zones humides, dunes, espèces protégées, etc.).

Si un espace naturel sensible est présent, ces informations doivent contenir des détails sur ce dernier, les possibilités de le visiter et le code de conduite à adopter par les visiteurs. Pour les zones interdites à la navigation, au mouillage ou à la pêche, l'information doit être disponible directement sur les plages.

Le but de ces affichages est d'informer et d'éduquer les visiteurs à l'environnement, aux écosystèmes locaux et aux zones sensibles, afin de les sensibiliser à la nécessité de les protéger et d'agir de façon plus responsable.

Pour plus d'informations, vous pouvez lire le guide explicatif des communes (critère 29 sur les informations relatives aux sites naturels à respecter).

11. (CI) AFFICHAGE DES 5 ACTIVITÉS D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT



Les 5 activités d'éducation à l'environnement proposées par la commune doivent être affichées sur chacune des plages Pavillon Bleu, avec leur description, leurs modalités d'inscription et de participation ainsi que la date à laquelle elles auront lieu. Cet affichage doit permettre à tous les visiteurs de pouvoir participer à ces activités s'ils le souhaitent. Au moins 2 de ces 5 activités proposées doivent se dérouler directement sur la plage labellisée durant la saison estivale.

Le Pavillon Bleu recommande également qu'au moins 1 de ces 5 activités soit menée en faveur de la sensibilisation à la biodiversité locale.

Les activités doivent être évaluées et reconsidérées tous les ans afin de susciter l'intérêt du public, d'être en phase avec les enjeux environnementaux et de sensibiliser à de nouvelles thématiques. Les activités d'éducation à l'environnement peuvent être maintenues d'une année sur l'autre si elles sont particulièrement pertinentes et mobilisatrices.

De préférence, elles comporteront une dimension participative, incluant directement le ou les publics concernés. Ce cadre doit permettre d'engendrer des interactions entre eux et les différents animateurs/intervenants.

Une fiche guide incluant des exemples d'activités d'éducation à l'environnement ainsi que le visuel à afficher sont disponibles sur le site du Pavillon Bleu : <https://www.pavillonbleu.org/valider-les-criteres-plages/organiser-5-activites-d-education-a-l-environnement.html>

Pour plus d'informations sur les activités d'éducation à l'environnement, vous pouvez



lire le guide explicatif des communes (critère 31).

12. (CI) AFFICHAGE DU DRAPEAU PAVILLON BLEU, DES COORDONNÉES DE TERAGIR ET DU SITE INTERNET PAVILLON BLEU

La plage labellisée doit hisser sur un mât ou sur un support en hauteur le drapeau Pavillon Bleu millésimé de l'année en cours, offert par le programme lors de la labellisation. Ce drapeau devra être hissé pendant la saison touristique, durant les heures de surveillance de la plage. Il doit être visible par tous sur le site. Il conviendra de veiller à son bon état et de le remplacer dans l'éventualité où ce dernier se retrouverait abîmé ou dégradé.

Dans le cas où le Pavillon Bleu viendrait à être temporairement abaissé sur un site, la commune devra informer le public et en expliquer les raisons au travers d'affichages clairs et visibles.

PROPRETE ET DECHETS

13. (CI) PRÉSENCE DE POUBELLES SUR LA PLAGE OU À PROXIMITÉ (À MOINS DE 100 m)



Des poubelles doivent être installées à disposition directe des usagers sur le site. Les collecteurs doivent être en nombre suffisant en fonction de la fréquentation de la plage. Ils doivent être entretenus, collectés régulièrement, et positionnés de manière à couvrir l'ensemble du site de manière stratégique (accès au site, sanitaires, parking, etc.).

Les poubelles doivent disposer de couvercles afin de limiter les débordements et odeurs. Il est recommandé qu'elles soient conçues à partir de matériaux éco-responsables. L'intégration paysagère de ces dernières aura également été étudiée en amont.

Les déchets collectés devront obligatoirement être acheminés dans une structure agréée pour leur traitement, leur recyclage ou leur élimination, selon la réglementation en vigueur.

La commune candidate peut choisir de supprimer les poubelles placées directement sur la(les) plage(s) à condition que l'ensemble des équipements de collecte requis soient installés à moins de 100 mètres des plages ou à leur entrée, qu'elle soit matérialisée par un chemin d'accès ou une zone de stationnement.

14. (CI) COLLECTE SÉLECTIVE DE 3 MATÉRIAUX SUR LA PLAGE OU À PROXIMITÉ (À MOINS DE 100 m) AVEC CONSIGNES DE TRI CLAIRES





Outre la collecte d'ordures ménagères, la commune doit mettre en place des points de tri permettant la collecte sélective d'au moins 3 types de déchets recyclables sur la plage ou à moins de 100 mètres de cette dernière. Le candidat devra appliquer l'extension des consignes de tri sur son territoire.

Un contenant jaune permettant la collecte de l'aluminium, du plastique et du carton, du papier remplira le critère de collecte de 3 matériaux.

Dans le cas où la collecte des déchets recyclables répond à une mission de l'intercommunalité, la commune devra faire les démarches et aménagements nécessaires pour répondre à ce critère.

La dimension des collecteurs et leur nombre doivent être corrélés à la fréquentation du site. Ils seront ramassés et vidés régulièrement et positionnés en des points stratégiques afin d'optimiser leur utilisation (accès de plage, proximité des sanitaires, etc.).

Les points de collecte (points d'apport volontaire, poubelles de proximité) doivent comporter des consignes de tri claires et lisibles. Idéalement, elles comporteront des visuels afin d'en faciliter la lecture et pourront être traduites en anglais ou en toute autre langue appropriée en fonction de l'origine des vacanciers.

Si un site candidat se trouve dans une situation spécifique (site insulaire, site en zone protégée, etc.) il pourra contacter l'équipe Pavillon Bleu pour envisager la disposition optimale du dispositif de tri.

De manière générale, la commune devra promouvoir le tri des déchets sur la plage comme sur le reste de son territoire, dans le cadre de campagnes de sensibilisation globales sur la protection de l'environnement et la gestion des déchets.

Vous pouvez vous référer à la fiche ressource suivante :

<https://www.pavillonbleu.org/valider-les-criteres-plages/ameliorer-sa-signalétique-de-tri.html>

15. (CI) BON ENTRETIEN DES BÂTIMENTS



Les bâtiments et équipements des plages doivent être maintenus en bon état. Ils devront être bien intégrés dans leur environnement et respecter la réglementation en vigueur (Loi littoral, etc.).

Les bâtiments et équipements de la plage comprennent toutes les structures et installations sur site, incluant les sanitaires, aires de jeux, pontons, berges, etc.

Ces installations doivent être régulièrement entretenues et vérifiées afin qu'elles restent sécurisées. Une attention sera portée à la propreté des installations, à leur condition générale, à leur impact environnemental, à l'impact des produits et peintures utilisés pour l'entretien, ainsi qu'à tout risque potentiel lié à leur détérioration. L'utilisation de produits et matériaux éco-responsables sera privilégiée.

En cas de détérioration visuelle des bâtiments (tags, dégradations), la commune devra faire le nécessaire pour remettre les parties endommagées dans leur état initial.

Tout bâtiment ou installation qui se révélerait dangereux ou dont l'état ne serait pas approprié pour l'accueil du public doit être signalé par un affichage spécifique et son accès interdit (cordon, clôture, etc.).

Dans le cas de travaux de construction, il sera attendu que le projet respecte les



attentes de la labellisation Pavillon Bleu et que les travaux ne contreviennent pas au respect des critères de labellisation sur la plage.

16. (CI) INTERDICTION DES ANIMAUX SUR LA PLAGE



Les chiens et tout autre animal de compagnie sont strictement interdits sur les plages labellisées, au minimum pendant les heures de surveillance de la baignade. Si les chiens sont autorisés sur la plage en dehors de ces heures, un nettoyage de la plage devra être effectué tous les matins pour éviter tout risque de contamination et maintenir la plage dans un bon état de propreté.

Durant les heures de surveillance, les chiens pourront être tolérés uniquement sur les parkings, chemins d'accès et zones de promenade. Dans ce cas, ils devront être tenus en laisse, sous le contrôle de leurs maîtres. Ces restrictions d'accès ne concerneront pas les chiens guides d'aveugles ou les animaux d'accompagnement pour personnes handicapées.

Un affichage informant de cette interdiction sera apposé en entrée de plage.

La commune s'assurera que les interdictions soient respectées en assurant notamment un contrôle régulier sur les plages. Dans le cas où le site serait soumis à des patrouilles de police montée, des mesures devront être mises en place afin d'éviter toute contamination des eaux de baignade par des matières fécales.

Dans la mesure du possible, des protocoles et suivis devront être mis en œuvre afin de limiter l'accès à la plage aux animaux errants. Des campagnes d'affichages sur cette problématique, si elle venait à être récurrente, peuvent être menées (coordonnées et contacts en cas de découverte d'animaux, gestes et réactions, etc.).

17. (CI) ENTRETIEN DE LA PLAGE (ABSENCE DE MACRODÉCHETS, TURBIDITÉ DE L'EAU)



La plage et ses environs (parking, accès, espaces naturels à proximité, sentiers piétons, etc.) doivent être propres et entretenus, sans déchets abandonnés apparents. La plage pourra être nettoyée mécaniquement, manuellement, ou de façon mixte, en fonction de sa taille, de sa topographie, de sa sensibilité et des espaces naturels à proximité directe. Le nettoyage mécanique des plages ayant pour conséquence une dénaturation des paysages, une fragilisation du littoral et un appauvrissement de la biodiversité, le Pavillon Bleu recommande de le réduire autant que possible, voire de le supprimer, afin de limiter les impacts sur les écosystèmes de la plage.

Au-delà de son intérêt de préservation de l'environnement, le nettoyage manuel représente souvent une alternative plus économique, pouvant faire l'objet de subventions, et favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle. Elle facilite également l'identification des déchets pour leur collecte ainsi que leur recyclage. Pour plus d'informations sur le nettoyage manuel des plages et la protection de la laisse de mer, vous pouvez vous référer à la fiche Pavillon Bleu suivante :

<https://www.pavillonbleu.org/category/11-fichiers.html?download=227>

L'utilisation de pesticides ou de produits chimiques pour l'entretien de ces espaces est strictement interdite. Concernant les sites classés ou sous protection réglementaire spécifique, l'entretien de la plage devra se faire en accord avec les



comités de gestion de ces espaces.

Lors d'épisodes de tempête ou de marées, la plage et ses environs devront bénéficier d'un entretien plus attentif afin de veiller à leur propreté.

SECURITE

18. (CI) PRÉSENCE D'UN POSTE DE SECOURS ET D'ÉQUIPEMENTS DE SECOURS



Une plage Pavillon Bleu doit posséder un poste de secours et être surveillée par un nombre de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) adapté.

Le nombre de MNS présents sur la plage doit évoluer en fonction de la fréquentation (un minimum de 2 tous les 200 mètres est requis pour les plages n'ayant pas réalisé d'audit de sécurité). Le statut des MNS est défini conformément à la législation, avec une qualification nationale ou internationale appropriée. Ceux-ci ne doivent pas combiner leur mission avec d'autres activités (sport d'eau, location, etc.). La commune lauréate est tenue de les informer de la labellisation Pavillon Bleu et de ses caractéristiques.

Ils doivent être facilement visibles du public par le port d'un uniforme rouge et jaune reconnu internationalement, et avoir à disposition un équipement de sauvetage complet, approprié et facilement accessible sur toute l'étendue de plage.

Pour les plages peu fréquentées (fréquentation moyenne inférieure à 50 personnes par jour sur 4 semaines en haute saison) et présentant de moindres risques, le poste de secours peut être remplacé par une trousse de secours et une borne d'appel d'urgence. Cet équipement doit être régulièrement inspecté et être aux normes nationales / internationales. Pour ces plages sans MNS et pour lesquelles aucun audit de sécurité n'a été réalisé, un maximum de 100 mètres d'intervalle entre les équipements est recommandé.

Afin de renforcer la sécurité, la plage labellisée Pavillon Bleu devra préciser s'il existe des dangers particuliers pour la baignade, qu'ils soient inhérents au territoire ou temporaires. Cette information devra être affichée de façon visible pour en informer les visiteurs.

19. (CI) ZONAGE DES ACTIVITÉS



Un zonage doit être établi sur la plage afin de différencier visuellement les différentes activités qui ont lieu dans l'eau et sur le sable, et ce, afin d'éviter tout risque d'accident. Ce zonage doit être clairement indiqué sur le plan de la plage et matérialisé de façon visible au niveau de la plage et dans l'eau (balises, signaux lumineux, panneaux). Des informations seront données aux différents accès de la plage. Les maîtres-nageurs sauveteurs doivent veiller au respect de ce zonage.

Les plages avec des activités différentes doivent posséder un plan de gestion afin d'éviter les accidents et les conflits d'usage. Ce plan doit comporter les différentes zones définies : nageurs, surfeurs, planchistes, bateaux à moteur. Les activités récréatives doivent être encadrées de manière à limiter au mieux l'impact sur l'environnement et sur la biodiversité.



Enfin, ce zonage prendra en compte les enjeux environnementaux du site afin de protéger les espèces sensibles et les espaces préservés.

20. (CG) RÉALISATION D'UN AUDIT DE SÉCURITÉ

En vue d'améliorer la connaissance de son territoire, il est recommandé que la commune réalise un audit de sécurité sur la plage et sur la zone de baignade.

L'audit de sécurité pourra être réalisé par différentes entités telles que : l'International Life Saving Federation (ILS), la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS), les Sapeurs-Pompiers, etc. Ces audits de sécurité pourront être réalisés sur la base de conseils, aucun organisme n'étant accrédité à ce jour en France pour les réaliser.

Le Pavillon Bleu met à disposition un document permettant de réaliser de façon cadrée un audit de sécurité :

<https://www.pavillonbleu.org/plages-outils-utiles/documents-utiles.html>

L'audit de sécurité a pour objectif de mettre en évidence les faiblesses potentielles de l'organisation donnée et les risques humains qui pourraient en découler. Il permet de mettre en place des mesures pour la sécurité du public et de disposer d'un diagnostic global de gestion du territoire. Les mesures de sécurité soulignées par l'audit devront, dans la mesure du possible, être mises en place et intégrées à la gestion générale du site.

21. (CI) INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR LA PLAGE



Les véhicules à moteur sont interdits sur les plages labellisées Pavillon Bleu, même en dehors de la saison estivale. Seuls les véhicules d'entretien et de secours sont autorisés, selon des accès et des autorisations préfectorales spécifiques.

Les bateaux à moteur ou autres types d'engins nautiques motorisés pourront être acceptés en dehors de la zone de baignade, au minimum à 100 mètres de cet espace (la distance exacte sera définie par l'autorité gestionnaire de la plage en accord avec la préfecture).

L'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur les plages vise à garantir la sécurité des usagers ainsi qu'à protéger les plages d'une détérioration potentielle (érosion, destruction d'espèces, etc.).

Pour les professionnels de la mer, notamment les pêcheurs équipés de leurs tracteurs, une zone devra être délimitée et des horaires devront être fixés. La commune s'assurera que les véhicules utilisés sont en bon état et qu'aucune fuite d'huile ou d'hydrocarbures n'est possible. L'impact environnemental sera limité au maximum.



EQUIPEMENTS

22. (CI) ACCÈS À LA PLAGE FACILE ET SANS DANGER



L'accès à la plage doit être sûr et sécurisé. Pour les plages difficiles d'accès, des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers. Selon la disposition du site, cela peut se traduire par l'installation de rampes dans les escaliers ou sur les promenades surélevées, des passages piétons signalés sur les routes à proximité, etc.

Les sentiers, chemins de promenade et escaliers doivent être en bon état, tout comme le revêtement et le marquage au sol sur le parking. Des filets de protection, barrières et affichages de signalisation doivent être présents afin d'alerter sur toute problématique d'éboulements de falaises et de rochers.

Aucune plage Pavillon Bleu ne peut être considérée comme « privée ». Le public doit pouvoir y accéder librement (plage et baignade) et gratuitement. Le droit d'entrée éventuel à une base de loisirs doit rester modeste.

L'organisation d'événements ou d'animations sur le site ne doit pas entraver ou contraindre l'accès à la plage et à la baignade pour le public. Des affichages informatifs sur l'aménagement temporaire pourront être installés le cas échéant. Dans le cas où la plage ne pourra plus répondre aux attentes du label lors de ces événements, il conviendra d'abaisser le Pavillon Bleu pendant toute la durée de ces derniers et d'en informer l'équipe Pavillon Bleu.

23. (CI) PRÉSENCE DE SANITAIRES (ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN, ASSAINISSEMENT)



Le nombre de sanitaires présents sur la plage doit être adapté à la fréquentation de la plage. Ils doivent être facilement repérables grâce au plan de plage au niveau du point d'information Pavillon Bleu.

Ils peuvent être situés en arrière de plage, près des commerces, des restaurants, des cafétérias ou d'autres établissements ouverts au public, et doivent être accessibles à tous.

Les toilettes doivent être équipées de lavabos, de savon et de serviettes propres (papier ou tissu) ou d'un sèche-main. Elles seront maintenues propres en permanence avec une fréquence de nettoyage adaptée à la fréquentation du site. Ces équipements doivent être reliés au système de traitement des eaux usées de la commune. Dans le cas de toilettes sèches ou chimiques, elles devront être équipées d'une cuve de récupération et soumises à une maintenance régulière.

La commune candidate pourra faire le choix d'installer des douches, des rince-pieds ou de supprimer les douches de plage. La suppression des douches de plage ou leur remplacement par des rince-pieds s'inscrit dans une nécessité de préservation de la ressource en eau potable pour des équipements très consommateurs en saison, et de préservation du milieu, impacté par les pollutions dues aux produits lavants.

Si toutefois des douches sont encore présentes sur une plage Pavillon Bleu, elles



doivent être raccordées au système de récupération et de traitement des eaux usées. En outre, des affichages de sensibilisation mettant l'accent sur l'interdiction d'utilisation de produits lavants et encourageant les économies d'eau devront être mis en place. Des visuels sont disponibles gratuitement sur le site internet du Pavillon Bleu dans la rubrique « Exemples d'actions en matière de gestion de l'eau » :

<https://www.pavillonbleu.org/bonnes-pratiques-plages/exemples-d-actions-en-matiere-de-gestion-de-l-eau.html>

Enfin, il est recommandé qu'une attention particulière soit portée au design et à la maintenance de ces installations. Elles devraient être bien intégrées dans l'environnement et être régulièrement entretenues afin de prévenir le vandalisme.

L'utilisation de produits écolabellisés pour le nettoyage de ces équipements est fortement recommandée.



24. (CI) ACCÈS À L'EAU POTABLE

La plage labellisée Pavillon Bleu doit proposer en libre accès un point d'eau potable pour l'ensemble des usagers. Il pourra prendre la forme d'un robinet, d'une fontaine, de sanitaires équipés, etc., et se situer au sein d'une structure (établissement, sanitaires, etc.) ou sur le front de mer en extérieur.

Il devra en revanche demeurer protégé de toute contamination et pollution. À minima, l'eau potable sera accessible selon les horaires d'ouverture et/ou de surveillance de la plage.

25. (CI) PRÉSENCE D'AU MOINS UNE PLAGE ACCESSIBLE AUX PMR SUR LA COMMUNE (ACCÈS À LA PLAGE ET AUX SANITAIRES)



Une commune lauréate Pavillon Bleu doit obligatoirement disposer d'au moins une plage accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Il est néanmoins recommandé, dans la mesure du possible et dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, que toutes les plages labellisées de la commune lauréate soient accessibles aux PMR.

Cette accessibilité se traduit par un parcours visiteurs adapté :

- Le parking : au minimum une place à destination des personnes à mobilité réduite, identifiée par un panneau de signalisation.
- Le cheminement du parking jusqu'à l'entrée de la plage : une pente inférieure à 5% et l'absence d'obstacles de plus de 4 cm. Pour une prise en compte du handicap visuel, des bandes de guidage peuvent être installées.
- Les sanitaires : au moins un sanitaire à destination des personnes à mobilité réduite.
- La plage : un platelage le long de la plage, des tapis déroulants. Ce matériel devant être bien entretenu et pouvant être utilisé pour les handicapés visuels.

En fonction des possibilités, ces équipements seront conçus à partir de matériaux éco-responsables et en fonction d'une intégration paysagère étudiée en amont. Le candidat s'engagera à maintenir ces infrastructures en bon état et à communiquer l'information la plus complète possible sur l'accessibilité du site (horaires



d'accessibilité, matériel à disposition, services proposés, etc.). Les sauveteurs pourront être formés aux différentes situations de handicap et à leur gestion.

Un guide explicatif sur la mise en place de l'accessibilité est disponible sur le site du Pavillon Bleu :

<https://www.pavillonbleu.org/valider-les-criteres-plages/accessibilite-pmr.html>

Dans le cas où la topographie du site candidat ne permettrait pas la mise en place d'un accès adapté, la commune devra formuler une demande de dérogation auprès de la Coordination Internationale du Pavillon Bleu. Toute demande de dérogation doit être précisément justifiée et documentée. L'octroi d'une dérogation dans ce contexte restera à la discrétion de la Coordination Internationale.

26. (CG) DISPOSITIF DE BAINADE POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE



Les plages Pavillon Bleu pourront proposer l'accès à la baignade pour les personnes à mobilité réduite grâce à des dispositifs d'accès à l'eau (fauteuils de baignade et de mise à l'eau).

Ces outils seront mis à disposition du public, de préférence de manière gratuite, selon les modalités que la commune définira en amont (sur rendez-vous, à disposition auprès du personnel de surveillance, etc.).

Dans le même sens, la commune pourra envisager la mise en place d'outils d'accompagnement à la baignade pour d'autres types de handicaps tels que des balises sonores. Différentes structures et associations peuvent accompagner le financement de ces matériels ; il conviendra de se renseigner auprès des collectivités territoriales et des structures concernées.